

DÉLIBÉRATION N° 2024/136

Relative à l'affectation définitive du résultat d'exploitation de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa
Budget annexe du service de l'assainissement

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 27 juin 2024,
VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie,
VU la délibération n°2012/496 du 20 décembre 2012, portant création du budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2023/046 du 9 mars 2023, portant approbation du budget de la ville de Dumbéa pour l'exercice 2023 - Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n° 2023/047 du 09 mars 2023, portant modification des autorisations de programme du budget de l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa - Budget annexe du service de l'assainissement,
VU le tableau d'affectation du résultat provisoire 2023 certifié par le Trésorier de la province Sud,
VU l'état des restes à réaliser, Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2024/.....du 27 juin 2024 donnant acte du compte de gestion du Trésorier de la province Sud pour l'exercice 2023 – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la délibération n°2024/.....du 27 juin 2024 approuvant le Compte Administratif pour l'exercice 2023 de la Ville de Dumbéa – Budget annexe du service de l'assainissement,
VU la note explicative de synthèse n° 2024/052 du 25 avril 2024,
La commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue en séance du 13 juin 2024,
Après en avoir délibéré,

D É C I D E :ARTICLE 1^{er} /**Résultats de l'exercice 2023 :**

→ Le résultat de clôture en **exploitation** présente un **excédent** de : **178 096 729 F.CFP**
Soit cent-soixante-dix-huit-millions-quatre-vingt-seize-mille-sept-cent-vingt-neuf francs CFP.

→ Le résultat de clôture en **investissement** présente un **excédent** de : **44 833 748 F.CFP**
Soit quarante-quatre-millions-huit-cent-trente-trois-mille-sept-cent-quarante-huit francs CFP.

ARTICLE 2 /**Restes à réaliser de la section d'investissement 2023 :**

→ Restes à réaliser en **dépenses** : **167 525 900 F.CFP**
Soit cent-soixante-sept-millions-cinq-cent-vingt-cinq-mille-neuf-cents francs CFP.

→ Restes à réaliser en **recettes** : **0 F.CFP**

Soit un **déficit** des restes à réaliser d'investissement de : **-167 525 900 F.CFP**
Soit cent-soixante-sept-millions-cinq-cent-vingt-cinq-mille-neuf-cents francs CFP.

ARTICLE 3 /

Besoin de financement d'investissement :

-122 692 152 F.CFP

Ainsi la section d'investissement, corrigée des restes à réaliser en dépenses et en recettes, appelle un besoin de financement de cent-vingt-deux-millions-six-cent-quatre-vingt-douze-mille-cent-cinquante-deux francs CFP qui sera couvert par l'affectation en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2024 de la Ville au **compte 1068 - excédents de fonctionnement capitalisés**.

ARTICLE 4 /

Résultat excédentaire d'investissement 2023 :

44 833 748 F.CFP

Le résultat d'exécution de la section d'investissement étant excédentaire de quarante-quatre-millions-huit-cent-trente-trois-mille-sept-cent-quarante-huit francs CFP, il est reporté en **recettes d'investissement** du budget annexe du service de l'assainissement 2024 au **chapitre 001 – résultat d'investissement reporté**.

ARTICLE 5 /

Solde excédentaire de fonctionnement 2023 :

55 404 577 F.CFP

Le solde excédentaire du résultat de fonctionnement de cinquante-cinq-millions-quatre-cent-quatre-mille-cinq-cent-soixante-dix-sept francs CFP, après couverture du besoin de financement de la section d'investissement est reporté en **recettes de fonctionnement** du budget annexe du service de l'assainissement 2024 au **compte 002 – résultat d'exploitation reporté**.

ARTICLE 6 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle - Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 7 /

Le Maire et le Trésorier de la province Sud sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissariat délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 27 JUIN 2024

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 28 JUIN 2024

Le secrétaire de séance.



Cinthya NARAN

Le Maire.



Yoann LECOURIEUX

DESTINATAIRES :

- SUBD. ADMINIS. SUD	- 1
- PUBLICATION	- 1
- SAG	- 1
- TPS	- 1
- TOUS SERVICES	- 18